

ELECTIONS SENATORIALES

DU 26 SEPTEMBRE 2004

MEMENTO A L'USAGE DES CANDIDATS

N.B. - Sauf précision contraire, les articles cités
dans le présent mémento sont ceux du code électoral.

SOMMAIRE

I. - GENERALITES	4
I.I - Textes applicables.....	4
I.II - Convocation des électeurs et nombre de sénateurs à élire	4
A) Les électeurs	4
B) Nombre de sénateurs à élire.....	4
I.III - Mode de scrutin	5
II. - CANDIDATURES	5
II. I - Principes généraux : contenu et dépôt des candidatures	5
II. II - Départements à scrutin majoritaire	5
II. III- Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.....	7
II. IV- Les candidats à la représentation des français établis hors de France.....	7
II. V – Conditions d'éligibilité.....	8
III. - PROPAGANDE ELECTORALE.....	9
III. I- Réunions électorales	9
III. II- Affiches	9
III. III- Circulaires et bulletins de vote.....	9
III. IV- Facilités de propagande	10
III. V- Commission de propagande.....	10
III. VI- Opérations à accomplir par les candidats ou mandataires de listes	11
A) Demande de concours adressée au président de la commission de propagande.....	11
B) Remise des circulaires et bulletins de vote	11
C) Remboursement des dépenses de propagande.....	11
IV. - OPERATIONS DE VOTE.....	12
IV. I- Représentants des candidats ou des listes.....	12
IV. II - Scrutateurs	12
V. - PROCLAMATION DES RESULTATS ET ATTRIBUTION DES SIEGES.....	13
V. I - Départements où s'applique le scrutin majoritaire (art. L. 294).....	13

V. II - Départements soumis au régime de la représentation proportionnelle (art. L. 295 et R. 169).....	13
VI. - CUMULS DE MANDATS	15
VII. - RECOURS CONTENTIEUX.....	15
VIII. - DECLARATIONS PATRIMONIALES	15
IX. - OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	16
X. - LES ADMINISTRATIONS INTERVENANT DANS L'ORGANISATION DES ELECTIONS	17

I. - GENERALITES

I.I - Textes applicables

La loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 a porté de 304 à 326 le nombre de sénateurs élus dans les départements. A l'issue du scrutin de 2004, il sera de 313. Elle a également réduit de neuf ans à six ans le mandat des sénateurs. Le Sénat devient renouvelable par moitié tous les trois ans. Néanmoins, afin de constituer deux séries de sénateurs équivalentes en nombre, une partie des sénateurs élus en 2004 le sera pour neuf ans, afin que la fin de leur mandat coïncide avec celle des autres sénateurs de la future série 1 qui seront élus en 2007 et dont le mandat s'achèvera en 2013.

La loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 a opéré la répartition des sénateurs de l'actuelle série C entre ceux qui rejoindront la future série 1 et ceux qui rejoindront la future série 2.

Ainsi les sénateurs qui seront élus dans les départements de l'Île de France, Guadeloupe, Martinique, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon verront leur mandat s'achever en 2010 et les sénateurs élus dans les départements du Bas-Rhin à l'Yonne verront leur mandat prendre fin en 2013 (la liste des départements de chacune de ces séries figure en annexe 1).

Cette dernière loi a également modifié les conditions et la date d'élection des délégués des conseils municipaux pour l'établissement du collège électoral. L'élection des délégués a eu lieu le 2 juillet 2004.

I.II - Convocation des électeurs et nombre de sénateurs à élire

Le décret n° 2004-556 du 17 juin 2004 portant convocation des collèges électoraux a fixé au **dimanche 26 septembre 2004** la date des élections sénatoriales

A) Les électeurs

La liste des électeurs sénatoriaux est dressée par le représentant de l'Etat dans le département au plus tard le 21 septembre 2004 à minuit, sur la base du tableau établi à la suite de l'élection des délégués et suppléants intervenue le 2 juillet 2004. Les électeurs sont convoqués individuellement par le même représentant de l'Etat qui leur adressera en même temps leur carte d'électeur.

B) Nombre de sénateurs à élire

En application de la loi n° 2004-404 du 10 mai 2004, le nombre de sénateurs de la série C à élire est de :

69 pour les départements du Bas-Rhin au département de l'Yonne répartis selon le tableau joint en annexe, plus un pour le département de l'Orne.

47 pour les départements de la région Île de France,

5 pour les départements de Guadeloupe et de Martinique

2 pour Mayotte

1 pour Saint-Pierre-et-Miquelon

4 pour les Français établis hors de France

I.III - Mode de scrutin

Le mode de scrutin a été modifié par la loi du 30 juillet 2003. L'élection a lieu désormais au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel **dans tous les départements ou collectivités d'outre-mer comptant au moins quatre sénateurs**. Elle se déroulera le 26 septembre de 9h à 15h.

Dans les autres départements et collectivités d'outre-mer, les élections ont lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Le premier tour de scrutin sera ouvert à 8h30 et clos à 11h et le second tour, si nécessaire, sera ouvert à 15h30 et clos à 17h30.

II. - CANDIDATURES

II. I - Principes généraux : contenu et dépôt des candidatures

Les dispositions concernant le contenu des déclarations de candidature varient selon que les sénateurs sont élus au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle.

Les candidats sont tenus d'établir une déclaration de candidature libellée sur papier libre et revêtue de leur signature (art. L. 298 et R. 149) et énonçant leur nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession, ainsi que l'indication de la commune dans laquelle ils sont inscrits sur les listes électorales. Les candidats qui ne justifieraient pas de leur inscription sur une liste électorale devront apporter la preuve qu'ils jouissent de leurs droits électoraux.

Cette déclaration est déposée **en double exemplaire** à la préfecture par le candidat ou son mandataire avant le vendredi 17 septembre 2004 à 18 heures.

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues, le représentant de l'Etat dans le département saisit dans les 24h le tribunal administratif qui statue dans les trois jours.

II. II - Départements à scrutin majoritaire

Ce mode de scrutin est désormais applicable dans les départements élisant trois sénateurs ou moins (art. L. 294).

Premier tour de scrutin :

Les candidats ont la faculté de se présenter soit isolément, soit sur une liste (art. R. 150).

Pour être valables, les déclarations de candidature, qu'elles soient individuelles ou collectives, doivent comporter les mentions indiquées ci-dessus (paragraphe II. I).

Chaque déclaration de candidature doit également et obligatoirement mentionner les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à remplacer le candidat comme sénateur dans les cas prévus par la loi ; la commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit le remplaçant doit être également

indiquée, ou, à défaut, les pièces à même de prouver que cette personne jouit de ses droits civiques (L.299).

Enfin, la déclaration doit comporter l'acceptation écrite du remplaçant et sa signature.

Le remplaçant ne peut, même avant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée et rendre ainsi la candidature non valide.

Si une déclaration collective ne comporte pas la signature de tous les candidats, elle devra être complétée ultérieurement par le dépôt de déclarations individuelles revêtues de la signature de ceux des candidats qui ne l'avaient pas déjà apposée sur la déclaration collective.

Les déclarations collectives peuvent ne pas comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Un candidat peut retirer sa candidature jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Un candidat peut changer de remplaçant à condition de retirer sa candidature et d'en présenter une nouvelle avant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les autres candidats de la liste auront le droit de le remplacer jusqu'à la veille du jour du scrutin (soit le samedi 25 septembre à minuit) par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

- **Remarque :**

Nul ne peut figurer en tant que remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

Le suppléant décédé ne peut pas être remplacé.

En cas de décès d'un candidat isolé, son remplaçant ne peut devenir candidat si le délai de dépôt des candidatures est expiré. Dans ce cas les suffrages exprimés au nom du candidat décédé et de son remplaçant sont valables.

Deuxième tour de scrutin :

Les candidatures pour le deuxième tour de scrutin doivent être déposées à la préfecture le 26 septembre 2004 avant 15 heures et doivent répondre aux mêmes conditions de forme que pour le premier tour de scrutin.

Deux cas de figure sont à distinguer :

Il peut s'agir de candidats présents au premier tour. Dans cette hypothèse, nul ne peut désigner pour le second tour de scrutin comme remplaçant une personne autre que celle qui figurait sur sa déclaration de candidature lors du premier tour (art. L. 299). Un candidat au premier tour peut ne pas pouvoir se présenter au second faute d'avoir obtenu l'acceptation écrite de son remplaçant dans la mesure où l'article L. 305 impose aux candidats d'effectuer avant le second tour une déclaration de candidature soumise aux règles édictées pour le premier tour ;

Il peut s'agir de candidatures nouvelles. Le suppléant d'un candidat qui se retire pour le second tour peut lui-même être candidat lors du second tour sous réserve de se présenter avec un nouveau remplaçant. Par ailleurs, un candidat au premier tour peut se présenter au second tour en tant que remplaçant d'un candidat qui ne s'était pas présenté lors du premier tour. En effet, si un candidat qui se maintient au second tour est tenu de conserver le même remplaçant, un candidat qui se présente au second tour alors qu'il ne l'était pas au premier peut, en revanche, avoir le remplaçant qu'il souhaite sous réserve que celui-ci ne soit pas par ailleurs candidat ou remplaçant d'un autre candidat.

Dans les deux cas, l'article L. 305 impose aux candidats d'effectuer une déclaration avant le second tour tel qu'indiqué ci-dessus (paragraphe II. I)

II. III- Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Une déclaration de candidature collective est obligatoire pour chaque liste et déposée par un mandataire de celle-ci. Elle est signée de tous les candidats. A défaut, des déclarations individuelles peuvent être acceptées en complément de la déclaration collective, mais le récépissé n'est délivré que lorsque la préfecture est en possession de toutes les signatures.

Elle comporte pour chacun des candidats les mentions telles qu'indiquées au paragraphe II.I et doit indiquer le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats.

Elle doit comprendre également deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Tout changement dans la composition d'une liste ne peut être effectué que par retrait de celle-ci et le dépôt d'une nouvelle déclaration. **La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste (art. L.300).**

Aucun retrait n'est admis après la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. En cas de décès d'un candidat au cours de la campagne électorale, les autres membres de la liste peuvent, jusqu'à la veille du jour du scrutin (soit le samedi 25 septembre à minuit), le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

II. IV- Les candidats à la représentation des français établis hors de France

Les sénateurs représentant les français établis hors de France sont élus par un collège formé des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'Etranger.

Les candidatures doivent être déposées au secrétariat général du Conseil supérieur des Français de l'Etranger (C.S.F.E.), 244 Boulevard Saint-Germain 75007 PARIS, au plus tard à 18 heures le deuxième vendredi qui précède le scrutin, soit le vendredi 17 septembre contre récépissé.

Si une déclaration ne remplit pas les conditions prévues, le Ministre des Affaires étrangères dispose de 24h pour saisir le tribunal administratif de Paris, qui statue dans les trois jours.

Ce jugement ne peut être contesté que devant le Conseil Constitutionnel postérieurement à l'élection.

II. V – Conditions d'éligibilité

La loi du 30 juillet 2003 a fixé à 30 ans révolus l'âge de l'éligibilité au Sénat.

En conséquence, pour être candidat il faut remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans révolus au jour du scrutin ;
- avoir la qualité d'électeur ;
- avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national ;
- ne pas figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature, ou être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat (art. L.299);

Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale (articles L.O. 127 et suivants) :

- sont inéligibles les individus dont la condamnation empêche leur inscription sur une liste électorale, soit définitivement, soit temporairement ;
- sont inéligibles, pendant un délai d'un an, les parlementaires qui n'ont pas déposé de déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues par la loi organique n°88-226 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie publique ;
- sont inéligibles certains fonctionnaires, dans toute circonscription comprise dans le ressort territorial de leur compétence, pendant la durée de leur activité, prolongée d'un certain délai après qu'ils ont quitté leur poste dans la circonscription considérée.

- **Remarque :**

Un député et le remplaçant d'un député ou d'un sénateur peuvent être candidats au Sénat.

Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peuvent pas être remplaçants d'un candidat au Sénat (art. L.O.134).

Un candidat peut choisir comme remplaçant un sénateur sortant ou le remplaçant d'un sénateur sortant. Quiconque a été appelé à remplacer un parlementaire qui a été élu au scrutin majoritaire et nommé membre du Gouvernement, ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui, ni en qualité de titulaire, ni en qualité de suppléant ; il peut cependant se présenter sur la même liste que le scrutin soit majoritaire ou à la représentation proportionnelle.

Les candidatures multiples sont interdites : nul ne peut être candidat dans un même département sur plusieurs listes ni dans plusieurs départements (art. L. 302).

III. - PROPAGANDE ELECTORALE

En raison de la particularité du scrutin et du faible nombre de grands électeurs, la campagne électorale n'est soumise ni à la législation sur les comptes de campagne instituée en 1988 et 1995, ni au texte de 1990 relatif au plafonnement des dépenses électorales.

Toutefois, la loi du 10 juillet 2000 relative à l'élection des sénateurs a transposé aux candidats à l'élection sénatoriale les alinéas 2 et 5 de l'article L.52-8 du code électoral.

Ces dispositions interdisent à tout candidat de bénéficier des biens ou services de personnes morales à des tarifs inférieurs à ceux normalement pratiqués et de recevoir des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger (art. L.308-1).

La loi n°77-808 du 19 juillet 1977, relative à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion leur est en revanche applicable, de même que les lois n°82-652 du 29 juillet 1982 et n° 86-1067 du 30 septembre 1986, qui réglementent le recours à la propagande audiovisuelle.

III. I- Réunions électorales

La loi du 10 juillet 2000 a limité la tenue de ces réunions à la période des six semaines qui précèdent la date du scrutin, soit à compter du dimanche 15 août 2004 et jusqu'à la veille du scrutin à minuit.

Ces réunions ne sont pas publiques. Les membres du collège électoral, leurs suppléants, les candidats et leurs remplaçants peuvent seuls y assister. L'autorité municipale de la commune sur le territoire de laquelle se tient la réunion est chargée de veiller au respect de ces prescriptions.

Les délégués et suppléants doivent justifier de leur qualité par un certificat du maire de la commune au titre de laquelle ils ont été désignés (art. R. 154).

III. II- Affiches

Les textes ne prévoient pas l'apposition d'affiches de propagande. Dans la pratique, des panneaux électoraux sont mis à la disposition des candidats à proximité des salles de vote, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du bâtiment. L'affichage électoral est assuré à leurs frais par les candidats¹.

III. III- Circulaires et bulletins de vote

Chaque candidat ou liste de candidats a droit, conformément à l'article R. 155 :

à une seule circulaire imprimée en un nombre d'exemplaires égal à celui des électeurs inscrits et qui peut être imprimée recto-verso;

à un nombre de bulletins qui ne peut excéder plus de 2,4 fois le nombre de membres du collège électoral.

¹ Les affiches sur papier blanc ou comprenant une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, sont interdites (art. L. 307 et R. 156).

Le format des circulaires est de 210 x 297 mm ; celui des bulletins de vote de 148 x 210 mm pour les listes et de 105 x 148 mm pour les candidats isolés.

Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, les bulletins doivent comporter, à la suite du nom de chaque candidat, la mention "remplaçant éventuel" suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat. L'omission de cette mention entraînerait la non distribution de ces bulletins de vote par la commission de propagande (art. R. 155) ainsi que leur nullité (art. R. 170).

Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin proportionnel, les bulletins de vote doivent comporter le titre de la liste et le nom de chacun des candidats dans l'ordre de leur présentation.

Aucune disposition du code électoral n'interdit l'utilisation de l'encre de couleur, l'inscription d'autres indications ou d'emblèmes. De la même manière, le code électoral ne prohibe pas expressément la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge pour l'emblème d'un parti figurant sur les bulletins de vote. En effet, en application de l'article R. 27 rendu applicable pour les élections sénatoriales par l'article R. 156, cette combinaison de couleurs n'est interdite que pour les affiches.

En revanche, les bulletins de vote doivent être imprimés sur papier blanc, faute de quoi ils seront considérés comme nuls (article L. 66 auquel renvoie l'article R. 170).

III. IV- Facilités de propagande

L'Etat prend à sa charge l'envoi aux électeurs des bulletins et circulaires (art. L. 308). Il rembourse en outre le coût du papier et les frais d'impression de ces bulletins et circulaires aux candidats ayant obtenu, en cas de scrutin proportionnel, au moins 5% des suffrages exprimés, ou en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours au moins 10% des suffrages exprimés.

Le bénéfice de ces dispositions ne s'applique qu'aux candidats ou listes de candidats ayant présenté une demande au président de la commission de propagande (art. R. 159).

Les candidats et listes qui n'auront pas fait cette demande pourront faire imprimer et adresser à leurs frais les documents (circulaires et bulletins) autorisés par l'article R. 155. Ces candidats et listes pourront déposer ou faire déposer par leur mandataire, à l'entrée du bureau de vote, au début de chaque tour, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits (art. R. 161).

III. V- Commission de propagande

Une commission de propagande, instituée par arrêté préfectoral au chef-lieu de chaque département concerné assure le contrôle de la propagande (art. R. 157 et R. 158).

La commission procède également à l'envoi des bulletins de vote et des circulaires aux électeurs, à moins que les candidats ne s'en chargent eux-mêmes. Elle assure la mise en place des bulletins dans le bureau de vote.

Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Lorsque l'élection se déroule au scrutin majoritaire, la commission a pour seule obligation, au second tour de scrutin, de mettre à la disposition des électeurs des bulletins en blanc ; elle n'est donc tenue ni de laisser sur les tables de décharges les bulletins imprimés des candidats déjà présents au premier tour, ni de restituer un éventuel reliquat à ce candidat (Conseil constitutionnel, 15 décembre 1995, Sénat, Var).

III. VI- Opérations à accomplir par les candidats ou mandataires de listes

A) Demande de concours adressée au président de la commission de propagande.

Cette demande, rédigée sur papier libre, doit comporter :

le nom du ou des candidats et éventuellement le titre de la liste ;

le nom de l'imprimeur.

Elle doit être accompagnée du récépissé définitif de déclaration de candidature délivré par la préfecture.

La demande est enregistrée et le président ou le secrétaire de la commission indique alors aux candidats ou aux mandataires le nombre maximum de documents de chaque catégorie qu'ils sont autorisés à faire imprimer, et la date limite de leur dépôt (art. R. 159).

Il convient de signaler que l'envoi des documents remis postérieurement à cette date limite ne sera pas assuré par la commission et que, d'autre part, les circulaires et bulletins doivent respecter les dimensions prévues à l'article R. 155 et rappelées ci-dessus.

B) Remise des circulaires et bulletins de vote

Les candidats font imprimer eux-mêmes les circulaires et bulletins de vote. Ils doivent les remettre à la commission six jours au plus tard avant la date du scrutin, soit le lundi 20 septembre (art. R. 159).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission est fixée par arrêté préfectoral dans chaque département concerné.

C) Remboursement des dépenses de propagande

S'agissant du remboursement des dépenses de propagande, les créanciers de l'Etat sont les candidats eux-mêmes. Toutefois, dans un but de simplification, les candidats ou les mandataires des listes de candidats peuvent adresser au représentant de l'Etat dans le département une demande écrite en vue du paiement direct de leurs imprimeurs.

En cas de contestation du paiement de la prestation, le candidat est seul créancier de l'Etat.

En application de l'article L. 308, l'Etat rembourse le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote dans les conditions indiquées au paragraphe IV. IV.

Pour permettre le remboursement de ces dépenses, le candidat ou son mandataire doit produire :

- la facture de l'imprimeur indiquant le nombre et la caractéristique des documents imprimés ;
- un exemplaire de chacun de ces documents.

IV. - OPERATIONS DE VOTE

IV. I- Représentants des candidats ou des listes

Les représentants de chacun des candidats ou de chacune des listes de candidats sont habilités à contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de recensement (art. L. 316 et L. 67).

Ces représentants ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif. Ils peuvent être désignés au sein de chaque section de vote ou être communs à l'ensemble de ces sections.

Ils ont pour mission de contrôler le déroulement du vote et ne peuvent être expulsés de la salle de vote que s'ils provoquent du désordre ou s'ils sont surpris en flagrant délit justifiant leur arrestation. En ce cas, il sera fait immédiatement appel à un suppléant.

Les candidats ou les mandataires des listes doivent communiquer, au plus tard l'avant-veille du scrutin, à 18 heures, les noms de leurs représentants (titulaires et suppléants) au représentant de l'Etat dans le département qui leur délivrera un récépissé de cette déclaration(art. R. 46 et R. 47).

Le récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire du candidat ou de la liste et sa présentation sera exigée par le président du bureau de chaque section au moment de l'entrée des représentants dans la salle.

Ces représentants doivent être électeurs du département.

IV. II - Scrutateurs

Dans chaque section, le bureau désigne parmi les électeurs présents des scrutateurs, si les candidats ou les listes de candidats en présence n'ont pas usé de la faculté que leur donne le code électoral (art. L. 316 et L. 65) de les désigner eux-mêmes. Les scrutateurs doivent être répartis par tables de quatre au moins, ceux désignés par un même candidat ou une même liste devant être répartis également (autant que possible) entre les tables.

Les noms des électeurs proposés par les candidats ou les listes sont remis au président une heure avant la clôture, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement (art. R. 65).

V. - PROCLAMATION DES RESULTATS ET ATTRIBUTION DES SIEGES

V. I - Départements où s'applique le scrutin majoritaire (art. L. 294)

Premier tour de scrutin

Nul n'est élu sénateur au premier tour de scrutin s'il ne réunit simultanément:

- la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue représente plus de la moitié des suffrages exprimés. Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié de ce nombre, arrondie à l'entier supérieur.
- un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Deuxième tour de scrutin

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

V. II - Départements soumis au régime de la représentation proportionnelle (art. L. 295 et R. 169)

Le régime applicable est celui de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

I. Attribution des sièges au quotient

Le bureau du collège électoral doit d'abord déterminer le quotient électoral. Celui-ci est obtenu en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés dans le département par le nombre des sièges à pourvoir.

Exemple :

Nombre de sièges : 5

suffrages exprimés : 1 532

Quotient électoral : $1\ 532 \div 5 = 306,4$

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le total des suffrages recueillis par elle comprend un nombre entier de fois le quotient.

Liste A..... $935 \text{ voix} \div 306,4 = 3,05$ soit 3 sièges

Liste B..... $302 \text{ voix} \div 306,4 = 0,99$ soit 0 siège

Liste C..... $295 \text{ voix} \div 306,4 = 0,96$ soit 0 siège

Trois sièges sont donc attribués au quotient : les deux sièges restants doivent être répartis à la plus forte moyenne.

2. Attribution à la plus forte moyenne des sièges non pourvus au quotient

Il convient d'abord de diviser le nombre des voix obtenues par chaque liste par le nombre des sièges qui lui ont été attribués au quotient, augmenté d'une unité. Un siège supplémentaire sera donné à la liste qui aura ainsi obtenu la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges de sénateurs non attribués jusqu'au dernier. Les listes ayant déjà obtenu un siège à la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées. Elles concourent en même temps que les autres et, si leur moyenne reste toujours la plus forte, elles doivent avoir un siège supplémentaire.

Au cas où deux listes ont la même moyenne, le siège doit revenir à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est donné au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Exemple : dans le cas précité, la liste A a obtenu 3 sièges au quotient :

Attribution du 4ème siège

Liste A..... $935 \div (3 + 1) = 233,75$

Liste B..... $302 \div (0 + 1) = 302$

Liste C..... $295 \div (0 + 1) = 295$

La liste B enlève le 4ème siège.

Attribution du 5ème siège

Liste A..... $935 \div (3 + 1) = 233,75$

Liste B..... $302 \div (1 + 1) = 151$

Liste C..... $295 \div (0 + 1) = 295$

La liste C enlève le 5ème siège.

3. Ordre des élus

Doivent être classés :

en premier lieu, les candidats élus au quotient, d'après l'ordre de présentation sur les listes et en commençant par la liste qui aura obtenu le plus de suffrages ;

ensuite, les candidats élus à la plus forte moyenne, toujours d'après l'ordre de présentation sur les listes, et en commençant par les moyennes les plus élevées.

VI. - CUMUL DE MANDATS

En ce qui concerne le cumul des mandats, l'article L.O. 297 renvoie aux articles L.O. 137 et suivants du code électoral applicables à l'élection des représentants à l'Assemblée nationale.

A ce titre, le mandat de sénateur ne peut être cumulé avec un mandat de député, de représentant au Parlement européen, de membre du Conseil économique et social, de magistrat et de plus d'un des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3500 habitants.

L'article L.O. 151 relatif au cumul des mandats électifs énonce les conditions dans lesquelles il est mis fin à la situation de cumul. Le délai d'option est de 30 jours et court à compter de la date à laquelle les sénateurs sont entrés en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, de la décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection.

VII. - RECOURS CONTENTIEUX

L'élection d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le recours est ouvert à toute personne inscrite sur les listes électorales du département et non aux seuls membres du collège électoral sénatorial ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

VIII. - DECLARATIONS PATRIMONIALES

Aux termes de l'article 1^{er}-II de la loi organique n° 95-63 du 19 janvier 1995, les dispositions de l'article LO 135-1 relatives aux déclarations de situation patrimoniale des députés s'appliquent aux sénateurs. Ce régime de déclaration a été explicité par circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre 1996 (Journal Officiel du 3 septembre 1996 page 13084 et suivantes).

Les candidats déclarés élus devront déposer auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique leur déclaration de début de mandat dans les deux mois suivant leur entrée en fonctions, c'est-à-dire au plus tard le 1^{er} décembre 2004.

Ils en sont dispensés s'ils ont déjà déposé une déclaration de situation patrimoniale depuis moins de six mois, soit à titre de membre du Gouvernement, soit à titre de représentant au Parlement européen, soit à titre de parlementaire, soit au titre d'une des fonctions dont les titulaires étaient déjà soumis au dépôt d'une telle déclaration.

Ce sera en particulier le cas pour les sénateurs réélus.

Aux termes des articles LO 128 et LO 296, les sénateurs soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale et qui n'ont pas procédé à cette formalité

dans les délais requis, sont inéligibles pendant un an à l'élection qui a justifié l'obligation de dépôt précitée.

En application des dispositions de l'article LO 136, sont déchus de plein droit de la qualité de sénateur ceux dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours contentieux contre l'élection.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel.

Les coordonnées de la commission pour la transparence financière de la vie politique sont les suivantes :

adresse postale :

Commission pour la transparence financière de la vie politique.

Conseil d'Etat - Place du Palais Royal 75100 PARIS 01 SP

téléphone : 01 40 20 88 61 ou 63

télécopie : 01 40 20 88 62.

IX. - OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

I - Le site internet du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront sur le site <http://www.interieur.gouv.fr> dans la rubrique « les élections » :

- Des informations spécifiques aux élections et notamment :
 - le dossier de presse relatif aux élections ;
 - le présent mémento du candidat
- Des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :
 - le fonctionnement d'un bureau de vote ;
 - l'inscription sur les listes électorales ;
 - le vote par procuration ;
 - les cartes électorales ;
 - les différentes élections ;
 - les modalités d'élection en France ;
 - le vote des Français résidant à l'étranger.

X. - LES ADMINISTRATIONS INTERVENANT DANS L'ORGANISATION DES ELECTIONS

- le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales des candidatures ;
- les préfetures de départements concernés par le scrutin du 26 septembre.

ANNEXE I

CALENDRIER DES ELECTIONS SENATORIALES

Dates retenues	Formalités	Références
Vendredi 18 juin	Décret de convocation des électeurs sénatoriaux et de fixation de la date de désignation des délégués des conseils municipaux	Art. L.311
Vendredi 25 juin	Convocation des conseils municipaux par arrêté du préfet	Art. R.131
Vendredi 2 juillet	Elections des délégués	Art L. 283 et décret de convocation
Mardi 6 juillet	Publication du tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet	Art. R. 146
Vendredi 9 juillet	Date limite des recours formés contre le tableau des électeurs sénatoriaux ou contre l'élection des délégués et suppléants	Art. R. 147
Lundi 12 juillet.	Dernier délai de jugement des TA sur les recours	Art. R. 147
Vendredi 3 sept.	Arrêté préfectoral instituant la commission de propagande	Art. R. 157
Vendredi 17 sept. à 18 heures	Date limite de dépôt des déclarations des candidatures et de leur retrait	Art. L. 300 et L..301
Lundi 20 sept.	Remise par les candidats des documents électoraux à la commission de propagande	Art. R. 159
Mardi 21 sept.	Intervention des décisions des TA statuant sur les déclarations de candidatures	Art. L. 303
Mardi 21 sept.	Etablissement de la liste des électeurs, envoi des cartes d'électeurs et des lettres de convocation	Art. R. 162
Mercredi 22 sept.	Publication de la liste des candidats	Art. R. 152
Mercredi 22 sept.	Envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à tous les électeurs, titulaires ou suppléants	Art. R. 157
Samedi 25 sept. à minuit	Remplacement des candidats décédés	Art. L. 300 et R. 150
Dimanche 26 sept.	Elections des sénateurs	Art. L.O. 278 et décret de convocation

ANNEXE II

Nombre de sénateurs à élire dont le mandat s'achèvera en 2013

DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SENATEURS
ORNE	1
BAS-RHIN	5
HAUT-RHIN	4
RHONE	7
HAUTE-SAONE	2
SAONE-ET-LOIRE	3
SARTHE	3
SAVOIE	2
HAUTE-SAVOIE	3
SEINE-MARITIME	6
DEUX-SEVRES	2
SOMME	3
TARN	2
TARN-ET-GARONNE	2
VAR	4
VAUCLUSE	3
VENDEE	3
VIENNE	2
HAUTE-VIENNE	2
VOSGES	2
YONNE	2

Nombre de sénateurs à élire dont le mandat s'achèvera en 2010

DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SENATEURS
SEINE ET MARNE	6
ESSONNE	5
PARIS	12
HAUTS-DE-SEINE	7
SEINE-SAINT-DENIS	6
VAL-DE-MARNE	6
VAL-D'OISE	5
YVELINES	6
GUADELOUPE	3
MARTINIQUE	2
MAYOTTE	2
SAINT- PIERRE ET MIQUELON	1
FRANÇAIS DE L'ETRANGER	4